

La même amnistie est accordée :

1^o Aux officiers-mariniers, quartiers-mâtres et marins des équipages de la flotte ;

2^o Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine ;

3^o Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine, assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine.

Elle est étendue aux marins de l'inscription maritime déserteurs des bâtiments de commerce, sans qu'elle puisse être opposée en aucun cas aux droits des tiers.

Art. 2. L'amnistie est entière et sans condition de servir :

1^o Pour les insoumis et déserteurs âgés de plus de quarante ans ;

2^o Pour les insoumis et déserteurs que des infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer.

Art. 3. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante ans, c'est-à-dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes :

Les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujettis ;

Les insoumis qui ont accompli le temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, ont à passer ou à compléter dans un corps ou un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à l'article 20 de la loi du 18 novembre 1875 ;

Les déserteurs ayant moins de trente ans auront à compléter le temps de service qu'ils avaient à faire au moment où ils ont manqué à l'appel.

Néanmoins les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au delà de leur trentième année révolue. Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement.

Après trente ans, les uns et les autres resteront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les insoumis et déserteurs âgés de moins de trente ans, qui seraient mariés ou veufs, avec un ou plusieurs enfants ; ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Les hommes âgés de moins de quarante ans qui se trouveraient dans les cas de dispense du service en temps de paix prévus à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, seront tenus de servir dans les conditions stipulées par les articles 25 et 26 de la loi précitée.

Art. 4. Les déserteurs et insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie, avec condition de servir prévue par l'article 3, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs du commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les Ministres de la guerre et de la marine pour formuler leur déclaration de repentir, avant l'expiration des délais ci-après qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :